

1748 (1)  
12B345

**DEPOT DU**  
**08 FEV. 2012**  
**GREFFE DU TRIBUNAL**  
**DE COMMERCE DE NICE**

**"2 AF"**

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 euros

Siège social :

NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C

**STATUTS**  
**CONSTITUTIFS**

Statuts d'origine établis par acte sous seing  
privé en date à NICE (Alpes-Maritimes) du  
23 janvier 2012.

AF  
AF  
R

"2 AF"

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 euros

Siège social :

NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C

**ENTRE LES SOUSSIGNEES,**

- **La société "BRETEUIL HOLDING"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 501 925 077 RCS NICE,

Représentée par Monsieur Alain TAÏB, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare expressément,

DE PREMIERE PART,

- **Monsieur Philippe GERMAIN**, demeurant à MONTREAL QC H2L 5C9 (Canada) 20-1121, Rue du Glacis,

Né le 8 janvier 1984, à MONTREAL (Canada - Québec),

Célibataire,

De nationalité canadienne,

DE SECONDE PART,

Agissant en qualité de seuls futurs associés de la Société par Actions Simplifiée "2 AF", dont le siège social doit être fixé à NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :**

EXPOSE

1. Le capital de la société "2 AF" est fixé à TROIS MILLE euros (3 000 €), divisé en TROIS MILLE (3 000) actions d'une valeur nominale de UN euro (1 €) chacune, à souscrire en numéraire, sur laquelle une somme de UN euro (1 €) est immédiatement libérable.

2. Chacun des futurs associés a versé les sommes correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.

3. Monsieur Alain TAÏB, agissant en qualité de Gérant de la société "BRETEUIL HOLDING", Associé fondateur, a établi le 17 janvier 2012 la liste des futurs associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.



4. Les sommes ainsi versées, soit TROIS MILLE euros (3 000 €), ont été déposées, avec la liste des futurs associés, à la Banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS, Agence sise à NICE (06000) 15, Avenue Jean Médecin, le 18 janvier 2012, ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour.

5. La liste des futurs associés a été et reste tenue par ledit dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des associés qui ont pu et peuvent en prendre connaissance et en obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

6. Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements en résultant a été tenu à la disposition des futurs associés qui ont pu en prendre copie à l'adresse prévue du siège social depuis le 19 janvier 2012, soit trois jours au moins avant la date des présents statuts.

DECLARATION

Après cet exposé, chacun des souscripteurs déclare que les sommes versées par lui sont conformes aux énonciations de la liste des futurs associés et qu'il entend souscrire les actions représentant le capital social en proportion de ses versements, soit :

- La société "BRETEUIL HOLDING", MILLE CINQ CENTS actions, ci .....	1 500 actions
- Monsieur Philippe GERMAIN, MILLE CINQ CENTS actions, ci .....	1 500 actions
<hr/>	
TOTAL égal au nombre d'actions souscrites : TROIS MILLE actions, ci .....	3 000 actions

Chacun s'oblige à libérer intégralement le montant de ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**PUIS LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "2 AF"**  
**ONT ETE ETABLIS AINSI QU'IL SUIT :**

*Handwritten initials: AF*

*Handwritten signature: R*

"2 AF"

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 euros

Siège social :

NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C

---

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER - FORME**

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par :

- **Monsieur Alain TAÏB**, demeurant à PARIS (75015) 195, Rue de Vaugirard,  
Agissant en qualité de Gérant de la société "BRETEUIL HOLDING", Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est à NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 501 925 077 RCS NICE,
- **Monsieur PHILIPPE GERMAIN**, demeurant à MONTREAL QC H2L 5C9 (Canada) 20-1121, Rue du Glacis,

**ARTICLE DEUX - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "2 AF".

**ARTICLE TROIS - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'exercice des missions de conseil en investissements financiers, et notamment le conseil de haut de bilan et en fusion-acquisitions, le démarchage bancaire ou financier, l'intermédiation en opérations de banque et l'agence ou l'intermédiation financière (sans maniement de fonds de tiers),
- La réalisation de prestations de services et d'assistance au profit de toute holding, de tout fonds d'investissement ou de tout autre émetteur de titres ou de valeurs mobilières de sociétés opérationnelles, et notamment l'assistance pour l'acquisition de sociétés cibles ou toute opération de fusion-acquisition, l'assistance dans la gestion de leurs participations, l'assistance dans la cession de leurs filiales, la préparation des émissions en fonds propres (cercle restreint, offre publique de valeurs mobilières avec visa AMF ou avec dérogation de visa), le conseil marketing et en développement international, l'ingénierie financière pour tout client et prospect, et notamment la négociation de leurs financements bancaires et l'assistance dans leurs représentations administratives et fiscales, l'analyse financière,

AF  
AS

R

- La constitution d'un site et d'une plateforme internet B to B (à destination des réseaux de conseils en investissements financiers) permettant l'accès à divers services d'information, de simulations financières et de transactions sur un portefeuille de programmes notamment immobiliers ou financiers diligentés,
- La constitution d'un site à destination des conseils des entreprises et des émetteurs permettant l'accès aux services de la société,
- Toutes opérations industrielles, commerciales civiles ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social,
- La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés, cédées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout les objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE QUATRE - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE CINQ - DUREE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE SIX - APPORTS**

Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de TROIS MILLE euros (3 000 €).

#### **ARTICLE SEPT - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE euros (3 000 €). Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE HUIT - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

#### **ARTICLE NEUF - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

AS  
AS  
L

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

#### **ARTICLE DIX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

### **ARTICLE ONZE - COMITES**

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

### **ARTICLE DOUZE - DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

#### **Décisions extraordinaires :**

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

#### **Décisions ordinaires :**

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.



Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-proprétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-proprétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus-proprétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu-proprétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

#### **ARTICLE TREIZE - COMPTES SOCIAUX**

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature 'AS', a smaller signature 'AS', and a signature 'R'.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

#### **ARTICLE QUATORZE - ASSOCIE UNIQUE**

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

#### **ARTICLE QUINZE - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS**

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

#### **ARTICLE SEIZE - MUTATION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre conjoints (mariés, liés par un Pacte Civil de Solidarité ou concubins notoires) ou entre ascendants et descendants ou entre associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

#### **ARTICLE DIX-SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

#### **ARTICLE DIX-HUIT - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

#### **ARTICLE DIX-NEUF - PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE - PREMIER EXERCICE SOCIALE**

1. A été désigné comme premier Président de la société pour une durée non limitée :

- **La société "BRETEUIL HOLDING"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est à NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 501 925 077 RCS NICE,

qui a déclaré, par son représentant ès-qualités, accepter ces fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

2. Ont été désignés comme premiers Commissaires aux Comptes de la société pour les six premiers exercices sociaux :

- Titulaire : Monsieur Claude-Etienne HILPIPRE, domicilié à PARIS (75009) 7, Rue Cardinal Mercier,
- Suppléant : Monsieur Fabrice CARRIE, domicilié à LE HAVRE (76620) 71, Allée Charles Victoire,

lesquels, par lettre en date du 20 janvier 2012, ont déclaré accepter leurs fonctions et n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

3. Le premier exercice social comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

#### **ARTICLE VINGT - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Alain TAÏB, ès-qualités, à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

**ARTICLE VINGT ET UN – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

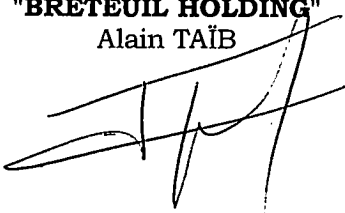
Est demeuré annexé un état dressé le 19 janvier 2012 énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en SEPT (7) exemplaires originaux  
dont un pour l'enregistrement,  
A NICE (Alpes-Maritimes),  
Le 23 janvier 2012



**Philippe GERMAIN**

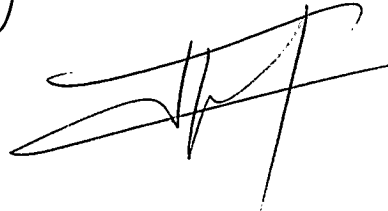


**Pour la société  
"BRETEUIL HOLDING"  
Alain TAÏB**

**Pour la société  
"BRETEUIL HOLDING"  
Alain TAÏB**

(Pour acceptation des fonctions de Président)

*Pour acceptation des fonctions de  
Président*



"2 AF"

Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 3 000 euros

Siège social :

NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais - Les Portes de l'Arenas - Hall C

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**

**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

---

Contrat de domiciliation conclu auprès de la société « REGUS » sis à NICE (06299 Cedex 03) 455, Promenade des Anglais – Les Portes de l'Arenas – Hall C pour un montant mensuel hors taxes de.....	83,00 €
Auquel s'ajoutent des frais d'installation et un dépôt de garantie pour un montant hors taxes de.....	215,00 €

Fait à NICE (Alpes-Maritimes),

Le 19 janvier 2012

  
**Philippe GERMAIN**

**Pour la société**  
**"BRETEUIL HOLDING"**  
Alain TAÏB  
